

Pour une transparence absolue du marché des pompes funèbres

Depuis février dernier, Orléans s'est dotée d'un règlement municipal qui prévoit l'obligation pour les entreprises de pompes funèbres de déposer chaque année en mairie des devis-type. Déjà la ville avait été l'une des premières, en 1990, à mettre fin au monopole du service extérieur des pompes funèbres en ne renouvelant pas le contrat de concession arrivé à expiration. Lorsqu'on sait que le maire d'Orléans n'est autre que Jean-Pierre Sueur, ancien secrétaire d'État aux collectivités locales et « père » de la loi du 8 janvier 1993, on comprend mieux le sens de la démarche. Explications.

Pourquoi avoir fait adopter un tel règlement dans votre ville ?

L'idée de la loi du 8 janvier 1993 était de favoriser un service public des opérations funéraires en le définissant et en liant le respect d'un certain nombre de règles telles que l'agrément des entreprises, la définition des prestations obligatoires et la mise en place d'un règlement municipal.

La loi prévoit que les communes peuvent édicter un règlement. Si elles ne le font pas, c'est le règlement national qui s'applique. Or j'ai été stupéfait de découvrir qu'une circulaire de la Direction générale des collectivités locales du 27 octobre 1995 spécifiait qu'en aucun cas le règlement municipal ne pouvait imposer l'obligation pour les entreprises de pompes funèbres de déposer en mairie des devis types. L'esprit de la loi était tout autre.

Les obsèques ne sont pas en effet un marché comme un autre et il revient à la collectivité locale de protéger les familles qui sont, à ce moment là, très éprouvées et, bien évidemment, pas en situation de comparer des devis très disparates. Il faut donc que les devis soient comparables avec des mentions obligatoires.

Si on se réfère au rapport de la Commission paritaire chargée de préparer le texte définitif de la loi, il apparaît que cette dernière n'avait pas expressément indiqué que le règlement municipal pouvait prévoir cette obligation, étant entendu que ces règlements pourraient toujours le prévoir. La volonté du législateur est donc parfaitement claire. Pour toutes ces raisons, j'ai décidé d'édicter à Orléans un règlement conforme avec l'esprit de cette loi.

Que prévoit exactement votre règlement municipal ?

Ce règlement, qui a été adopté par le conseil municipal à l'unanimité moins une abstention, oblige chaque entreprise et prestataire de pompes funèbres à déposer chaque année en mairie plusieurs formules de devis types destinés aux familles et leur permettant de comparer les prix pour des prestations identiques.

Ces formules de devis-type seront établies par l'autorité municipale après concertation avec les entreprises concernées. Ceci est expressément prévu dans l'article 8 de notre règlement. Dans tous les cas, il est prévu une distinction entre les prestations obligatoires

du service extérieur des pompes funèbres et celles qui ne sont pas.

Je crois qu'il faut aller vers une transparence absolue. Je suis d'accord pour qu'il y ait une pluralité d'intervenants - c'est d'ailleurs l'esprit de la loi du 8 janvier 1993 - mais avec une clarté totale les concernant s'agissant à la fois de l'agrément, des missions, de l'information sur les prix et de la formation requise.

Quelles réactions avez-vous rencontrées suite à l'adoption de votre règlement ?

Le contrôle de légalité n'a fait aucune remarque et aucun recours n'a été engagé. Je pense que c'est plutôt bon signe. Je suis persuadé que mon règlement est plus conforme à l'esprit de la loi que la circulaire du 27 octobre 1995.

Ma décision a suscité beaucoup d'articles dans la presse spécialisée. *Le Monde* et *TF1* ont évoqué le sujet. Cela a conduit de nombreuses villes à nous contacter pour obtenir le texte exact de notre règlement. L'intérêt que celui-ci suscite montre que l'on peut espérer qu'un certain nombre d'autres municipalités adoptent un dispositif de même nature. Cela serait une bonne chose. Car ce qui est en cause, c'est l'intérêt des familles à un moment où elles sont vulnérables.

*Propos recueillis par
MONIQUE DUCHÉ*



Jean-Pierre Sueur